

#### 4.1 Démission

Monsieur Sultan peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Monsieur Sultan consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Sultan aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

#### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Sultan demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Sultan se termine le 22 mars 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Sultan recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

### Décret 559-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour un programme d'intervention visant à contrer l'isolement en établissement de détention pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent plus particulièrement à administrer les établissements de détention;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), en collaboration avec les institutions et les organismes avec lesquels ils partagent leur mission, les Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique contribuent à éclairer les tribunaux et assurent la prise en charge, dans la communauté ou en détention, des personnes qui leur sont confiées en favorisant la réinsertion sociale des personnes contrevenantes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain souhaitent conclure un contrat de services, afin de mettre en œuvre un programme d'intervention en établissement de détention pour briser l'isolement et prévenir le suicide, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023;

ATTENDU QUE ce contrat de services constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme d'intervention visant à contrer l'isolement en établissement de détention pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023 entre le gouvernement du Québec et

Kapatakan Gilles Jourdain, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76972

Gouvernement du Québec

## Décret 560-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 346-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement du Québec a approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2021 entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, lequel a été conclu le 8 avril 2020;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de ce contrat prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, à moins qu'une partie n'ait manifesté, par écrit, son intention de ne pas le reconduire, celui-ci demeurera en vigueur pour une période supplémentaire maximale d'un an après cette date, à l'exception de l'article 3 portant sur les modalités financières. Un nouveau contrat, qui précisera notamment les modalités financières applicables, devra alors être conclu avant le 31 mars 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan souhaitent conclure un nouveau contrat de services afin de réaliser un programme de réinsertion sociale offrant des services d'accompagnement aux personnes autochtones condamnées à une peine d'incarcération qui prennent en compte les spécificités culturelles des Autochtones, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022;

ATTENDU QUE ce contrat de services constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE ce contrat de services constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 un contrat de services pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclu de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ce contrat est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76973